

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2024-031

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit des infrastructures du centre aéré du Libron

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

VU la délibération n°2020-05-28-1d du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2022-07-07-1b du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 n°2022-07-07-1b apportant précisions aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la demande de la compagnie de gendarmerie départementale de Pézenas en date du 31 janvier 2024 concernant la mise à disposition à titre gratuit des bâtiments du centre aéré et le terrain situé à proximité, propriétés de la commune de Vias implantées chemin du Poste à Vias-Plage,

CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre à disposition de la compagnie de gendarmerie départementale de Pézenas, les bâtiments du centre aéré et le terrain situé à proximité afin de permettre la réalisation de séances d'instruction au profit de ses personnels,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De mettre à disposition à titre gracieux au profit de la compagnie de gendarmerie départementale de Pézenas, les bâtiments du centre aéré et le terrain situé à proximité, implantés chemin du Poste à Vias-Plage, afin de permettre la réalisation de séances d'instruction au profit de ses personnels.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31/12/2024.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 19 mars 2024,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le :

22 MARS 2024

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

